

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 JUIN 1869.

Rétablissement du droit d'entrée sur le plomb non ouvré ou laminé.

[Pétition des sieurs Prosper Lamal et C^{ie}, analysée dans la séance du 5 février 1869.]

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. DE RONGÉ.

MESSIEURS,

Par pétition datée de Bruxelles, le 5 février 1869, les sieurs P. Lamal et C^{ie} demandent que le plomb non ouvré ou laminé étranger soit frappé du même droit à l'entrée en Belgique que celui dont le plomb non ouvré ou laminé belge est frappé à l'entrée en France.

Avant d'examiner la réclamation qui fait l'objet de la pétition, nous croyons devoir rappeler, en quelques mots, quel était le régime douanier des plombs non ouvrés ou laminés avant le traité de commerce avec la France, mis en vigueur au 1^{er} mai 1861.

Avant cette époque le plomb non ouvré ou laminé payait à l'entrée en France un droit de 24 francs les 100 kilogrammes, tandis que le droit d'entrée en Belgique n'était sur les produits similaires que de 6 francs les 100 kilogrammes.

Le traité de commerce franco-belge du 1^{er} mai 1861 modifia complètement ce régime douanier. Les plombs non ouvrés ou laminés belges ne furent plus soumis à l'entrée en France qu'à un droit de 5 francs les 100 kilogrammes, et les plombs non ouvrés ou laminés français qu'à un droit d'entrée en Belgique de 3 francs les 100 kilogrammes.

(1) La commission est composée de MM. SABATIER, *président*. LESOINNE, JANSSENS, BRACONIER, CARLIER, VAN ISEGHEM, DAVID, DE RONGÉ et JACQUEMYS.

Ce droit ne rapportait rien au Trésor (en 1864 il n'a produit que 289 francs).

En octobre 1864 le Gouvernement français réduisit le droit d'entrée à 3 francs.

Par la loi du 14 août 1865, qui a rendu d'application générale les tarifs conventionnels et donné une extension nouvelle à la réforme douanière, les plombs non ouvrés ou laminés furent déclarés libres à l'entrée en Belgique.

On lit dans l'Exposé des motifs de cette loi :

« L'article 2 du projet de loi contient de nouvelles modifications aux droits d'entrée. Elles embrassent trois catégories de marchandises : les unes sont des articles sans importance, qui chargent sans utilité les tableaux du tarif et dont la suppression tend à ramener la perception de l'impôt douanier à un petit nombre de rubriques, les autres, etc., etc. »

Le plomb non ouvré ou laminé était placé dans cette 1^{re} catégorie, et dans les explications qui font connaître pour chaque article les motifs particuliers qui justifient les modifications au tarif, on lit : *Plomb étiré ou laminé* : « c'est un article sans importance, la proposition de le déclarer libre à l'entrée ne peut soulever d'objection. »

En effet, Messieurs, aucune réclamation ne parvint à cette époque à la Chambre et cet article ne donna lieu à aucune discussion dans les sections, dans la section centrale ni en séance publique.

En présence de ces faits, votre commission ne pense pas qu'il y ait lieu de revenir sur la loi du 14 août 1865 pour ce qui concerne le plomb non ouvré ou laminé, et propose le dépôt de la pétition au bureau des renseignements.

Le Rapporteur,

CH. DE RONGÉ.

Le Président,

G. SABATIER.
